



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

-
- | | | |
|---|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Norme | <input type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 1-03 / art. 12, lit. b, 40-03, „Définitions“

Thème: diverses définitions des grands magasins

Date: 05.09.2006

No 1-003f

Publication:

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

Question:

Dans les prescriptions de protection incendie actuelles, les grands magasins sont définis comme suit:

Norme de protection incendie, art.12 lit. b:

Lorsque des exigences sont prévues dans les prescriptions de protection incendie en fonction de l'affectation ou du nombre de niveaux, on considère comme:

b Grands magasins :

ceux dont la surface de vente totale est supérieure à 1200 m²

Répertoire „Définitions“:

Sont notamment considérés comme grands magasins les entreprises commerciales qui vendent des marchandises de toutes natures telles que les magasins de détail, les grandes surfaces, les magasins de gros, les centres commerciaux, etc. avec une surface de vente totale de plus de 1200 m² par compartiment coupe-feu.

Comment faut-il interpréter ces définitions différenciées?

Réponse:

Dans la pratique, les prescriptions de protection incendie spécifiques pour les grands magasins sont applicables lorsque surface de vente totale est supérieure à 1200 m² *par compartiment coupe-feu*.

Les prescriptions spécifiques ne sont *pas* applicables lorsque la somme de petites surfaces de vente (moins de 1200 m²) *formant des compartiments coupe-feu séparés* dépasse 1200 m².

Lors d'une nouvelle édition de la norme de protection incendie, il faudra adapter l'art. 12 lit. b en conséquence.